



numéro de répertoire 2023/
date du jugement <u>09/10/2023</u>
numéro de rôle R.G. : 23/ 127/ B

ne pas présenter à l'inspecteur

expédition		
délivrée à	délivrée à	délivrée à
le €	le €	le €

<p>Tribunal du travail de LIEGE, Division VERVIERS</p> <p>Jugement</p> <p><u>règlement collectif de dettes</u></p>

présenté le
ne pas enregistrer



TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE
DIVISION DE VERVIERS
REGLEMENT COLLECTIF DE DETTES
3^{ème} chambre

R.G. : 23/ 127/B

AUDIENCE PUBLIQUE DU 09 OCTOBRE 2023

JUGEMENT

En cause de :

Partie(s) médiée(s)

Mme X1, RN ..., Faisant défaut

M. X2, RN ..., Faisant défaut

Méiateur de dettes

Me Md., ...
Comparaissant personnellement

Créanciers

H1, laboratoire ;
Faisant défaut

H2, hôpital universitaire ;
Faisant défaut

T., entreprise spécialisée dans les télécoms ;
Faisant défaut

H3, hôpital universitaire ;
Faisant défaut

R1, société de recouvrement ;
Faisant défaut

A1, société de transport public ;
Faisant défaut

R2, société de recouvrement ;
Faisant défaut

R3, société de recouvrement ;
Faisant défaut

A2, Communauté germanophone ;
Faisant défaut

A3, État belge, S.P.F. Finances, Administration publique de la Perception et
du Recouvrement ;
Faisant défaut

VU la législation sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

VU le code judiciaire ;

VU l'absence de conciliation entre les parties, telle que visée par l'article 734 du Code judiciaire;

Vu la requête, inscrite sous le n° 23/187/B, déposée devant le Tribunal du Travail de Liège, division Verviers, le 19 juillet 2023, par M. X2 et Mme X1, domiciliés à ... ;

VU le débat interactif au sens de l'article 756ter du Code judiciaire, lors de l'audience 25 septembre 2023 (le médiateur, les parties requérantes et les créanciers présents ou représentés ont été entendus) ;

Vu l'ordonnance déclarant le couple admissible à la procédure de règlement collectif de dettes en date du 4/08/2023.

I. DEMANDE ACTUELLE

Par courriel du 17/08/2023, A3 invite le médiateur « à solliciter l'annulation de l'admissibilité pour M. X2 étant donné qu'un jugement de révocation a été prononcé le 27/04/2020 ».

Le Greffe du tribunal a procédé à la fixation de cette affaire sur pied de l'article 1675/14 du code judiciaire en date du 30/08/2023.

A l'audience du 25/09/2023, le médiateur propose de révoquer M. X2, même si, à nouveau, le délai de 5 ans repartirait à la date du jugement à venir.

II. DISCUSSION

A. CONCERNANT M. X2

EN DROIT :

1. L'article 1675/2, alinéa 3 du Code judiciaire prévoit : « *La personne dont la procédure de règlement amiable ou judiciaire a été révoquée en application de l'article 1675/15, § 1^{er} ne peut introduire une requête visant à obtenir le règlement collectif de dette, pendant une période de cinq ans à dater du jugement de révocation* ».

2. L'article 1675/15 du Code judiciaire dispose pour sa part que :

« § 1^{er}. La **révocation** de la décision d'admissibilité ou du plan de règlement amiable ou judiciaire peut être prononcée par le juge devant lequel la cause est ramenée à la demande du médiateur de dettes ou d'un créancier intéressé par le biais d'une simple déclaration écrite déposée ou expédiée au greffe, lorsque le débiteur :

1° soit a remis des **documents inexacts** en vue d'obtenir ou conserver le bénéfice de la procédure de règlement collectif de dettes;

2° soit **ne respecte pas ses obligations**, sans que surviennent des faits nouveaux justifiant l'adaptation ou la révision du plan.

3° soit a **fautivement augmenté son passif ou diminué son actif**;

4° soit a organisé son insolvabilité;

5° soit a fait sciemment de fausses déclarations.

Le greffier informe le débiteur et les créanciers de la date à laquelle la cause est amenée devant le juge ».

3. Comme l'écrit Ch. BEDORET, « *le médié est soumis à une obligation de bonne foi procédurale et les manquements à cette obligation entraînent une révocation* » (« Le RCD et la révocation », Bulletin social et juridique, mai 2008-1, 387)(citant notamment Bruxelles (9^e ch., 14/3/2000, www.strada.be, et Liège , 30/1/2007, www.juportal.be).

A. FRY et V. GRELLA relèvent une image explicite de cette notion de bonne foi, tirée de la doctrine française : « *Elle (la mauvaise foi) ne résulte pas de comportements marqués par l'inconscience, alors même que le surendettement serait considérable ; elle suppose un comportement ouvertement cynique, qui néglige délibérément toute préoccupation de paiement* » (JL Aubert, obs. sous Cass. fr. civ., 1^{re}, 4 avril 1991, Defrénois, 1991, art. 35062, n°47) » (« Examen de jurisprudence récente en matière de règlement collectif de dettes », contribution publiée dans Actualités de droit social, Le règlement collectif de dettes, CUP 2010, Volume 116, p. 147).

4. Par ailleurs, le législateur a évoqué à plusieurs reprises les possibilités pour le juge de « rejeter » purement et simplement le règlement collectif de dettes (article 1675/7, § 4 et 1675/14, § 3, du Code judiciaire).

La cour du travail de Mons considère que le juge peut « *refuser d'imposer un plan judiciaire en raison de l'existence d'un élément constitutif de cause de non-admissibilité – mais non retenu pour refuser l'admission du débiteur au bénéfice de la procédure de règlement collectif de dettes –, d'autant que cet élément ne figurait ni dans la requête introductive d'instance, ni dans la requête ampliative qui ont abouti à la décision d'admissibilité* ». ¹

Pour un rejet de procédure, le juge doit être saisi d'une demande, mais pas nécessairement en vue de mettre un terme à la procédure. Une demande de résolution de difficultés (article 1675/14 §2, alinéa 3) suffit. ²

¹ C. trav. Mons, 26 juillet 2017, R.G. 2017/BM/10, inédit cité par G. MARY, « Être admis lorsqu'on ne remplit pas les conditions » note sous TT Liège7/05/2021, consultable sur <https://observatoire-credit.be/fr/juriobs>

² G. MARY, op.cit . p.4

EN L'ESPECE :

M. X2 a fait l'objet d'une révocation par jugement du 27 avril 2020, suite à de graves manquements aux obligations prescrites par l'article 1675/15, § 1^{er}, 2^o et 3^o, du code judiciaire, relevant, entre autres, la création d'une dette nouvelle auprès du SECAL de 4.522,61 € .

Sa nouvelle demande de règlement collectif de dettes aurait dû être déclarée non admissible en vertu de l'article 1675/2, alinéa 3 C.J. précité.

Le Tribunal n'était toutefois pas informé de la précédente procédure et aucun créancier n'a formé tierce opposition contre l'ordonnance d'admissibilité ; seul A3 s'est borné à demander au médiateur d'« annuler l'admissibilité » de M. X2.

Conformément au principe de l'autorité de la chose jugée, à défaut de recours exercé contre l'ordonnance d'admissibilité, l'admissibilité ne peut être remise en cause.

La procédure peut en revanche être révoquée par application de l'article 1675/15 au motif que M. X2 n'a pas déclaré dans sa requête qu'il avait bénéficié dans le passé d'une procédure de règlement collectif de dettes pour laquelle il a fait l'objet d'une révocation au cours des 5 années précédentes.

En effet, le tribunal relève que les requérants ont introduit leur demande sur une requête préimprimée contenant de manière originelle 12 pages numérotées de 1 à 12.

Néanmoins, le tribunal constate que les requérants ont sciemment escamoté la page 11 de cette requête contenant la rubrique 15 relative à la déclaration sur l'honneur de l'absence de révocation antérieure, pour la remplacer par une note manuscrite relative aux raisons de l'endettement.

Le tribunal juge que non seulement l'élément matériel est présent en l'espèce (non déclaration de la révocation) mais est également présent l'élément intentionnel soit la volonté de « faire disparaître » la rubrique 15 citée ci-avant.

Le tribunal du travail de Mons a jugé que le débiteur qui a dissimulé dans sa requête en règlement collectif de dettes avoir fait précédemment l'objet d'un arrêt de révocation dans les 5 ans qui ont précédé l'acte introductif d'instance doit être révoqué pour avoir remis des documents inexacts en vue d'obtenir le bénéfice de la procédure.³

Toutefois, conformément aux principes rappelés ci-dessus, la révocation n'est pas automatique et il appartient au Tribunal de statuer en tenant compte de l'ensemble des circonstances.

Afin de ne pas créer un nouveau délai artificiel de carence de 5 ans pour révocation à dater du présent jugement, le tribunal se limitera à rejeter la procédure pour les motifs évoqués ci-avant.

B. CONCERNANT Mme X1

Aucun grief n'est articulé à l'encontre de Mme X1, la procédure se poursuivra avec le médiateur désigné par le tribunal.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE - DIVISION VERVIERS,
TROISIEME CHAMBRE**

STATUANT par décision contradictoire à l'égard du médiateur ;

STATUANT par décision réputée contradictoire à l'égard des médiés et des créanciers ;

CONSTATE la fin de la phase amiable et l'impossibilité d'établir un plan judiciaire au vu du manquement de M. X2 à son obligation de bonne foi procédurale ;

En conséquence, **MET FIN A LA PROCEDURE**

³ TT Mons, 14/02/2012, RR 11/452/B, cité in Chronique de jurisprudence 2021-2017, sous la coordination de F.Burniaux, éd.Larcier 2019,p.356.

MET fin aux effets de la décision d'admissibilité, M. X2 retrouvant la gestion exclusive de ses revenus et de son patrimoine.

INVITE le greffe du Tribunal à en avertir les débiteurs de revenus de M. X2 ;

INVITE le médiateur à poursuivre sa mission à l'égard de Mme X1.

ORDONNE l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant tout recours.

RENVOIE la cause au rôle.

**AINSI PRONONCÉ PAR ANTICIPATION PAR LE TRIBUNAL DU TRAVAIL
DE LIEGE DIVISION VERVIERS, 3^{ème} CHAMBRE,
À L'AUDIENCE PUBLIQUE DU 9 OCTOBRE 2023**

Michel VIDIC
Juge effectif